



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes**

Paris, le 31/10/2023

Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés

à

M. Jean-Damien PONCET
Directeur du Bureau d'Enquêtes
sur les Accidents de Transport terrestre (BEATT)
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex

Numéro Dossier : 6D/2023/09/3067

Affaire suivie par : Bureau 6D

Bureau : 6D- Transport, tourisme et automobiles

OBJET : rapport d'enquête technique sur la collision entre un autocar et un poids lourd
survenu le 27 mai 2021 sur l'A62 au Mas-d'Agenais (47).

Vous m'avez transmis le rapport d'enquête cité en objet, afin de connaître les suites que la DGCCRF entend donner à la recommandation « R1 », également adressée à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) relevant du ministère de la Transition écologique.

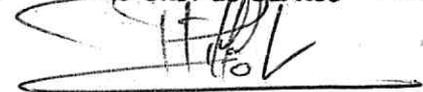
Au regard des conclusions de l'enquête relatives au système de freinage d'urgence automatique de l'autocar (système AEBS), la recommandation « R1 » du rapport préconise, d'une part, d'introduire dans le règlement CEE-ONU R131¹ des exigences minimales de performances du système AEBS dans des conditions se rapprochant autant que possible de configurations réelles, en zone urbaine comme en zone inter-urbaine. Il est d'autre part préconisé une réglementation imposant aux constructeurs l'information des usagers sur les limites de performances du système de freinage automatique d'urgence installé.

¹ Règlement n°131 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-Onu) - Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne le système actif de freinage d'urgence (AEBS)

S'agissant du premier point de la recommandation, la DGCCRF n'est pas l'autorité compétente chargée de discuter des textes internationaux ou européens en matière d'homologation des véhicules. Cette compétence relève de la DGEC.

S'agissant du second point de la recommandation, l'information envisagée serait une condition d'homologation des véhicules car devant être fournie par le constructeur. En conséquence, l'opportunité d'une telle obligation, ainsi que le contenu de l'information fournie, relève également de la DGEC. Cependant, si cette information devait être rendue obligatoire, je souligne la nécessité de sa lisibilité et de sa clarté, afin qu'elle n'instille pas de doute sur le niveau de sécurité effectif du véhicule auprès du consommateur.

Le Chef de Service



Thomas PILLOT